

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Pontoise

Jugement du : 23/10/2013

7EME CHAMBRE 3

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Pontoise le VINGT-TROIS OCTOBRE DEUX MILLE TREIZE,

composé de Madame KERNEIS Florence, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame CHOUCANE Arlette, greffière,

en présence de Monsieur LABONNE Yoland, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Jugé et opposant**

Nom : [REDACTED]

né le [REDACTED] à [REDACTED] (ROYAUME-UNI)

de [REDACTED] et de [REDACTED]

Nationalité : britannique

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : Agent de Collectivité Territoriale

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître LESAGE Matthieu avocat au barreau de PARIS substitué par Maître LASHAB Elisa avocat au barreau de PARIS,

**Prévenu du chef de :**

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :  
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME  
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 29 juin 2013 à  
02h45 à BEZONS

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de [REDACTED], et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par Maître LESAGE Matthieu avocat au barreau de PARIS substitué par Maître LASHAB Elisa avocat au barreau de PARIS, conseil du prévenu [REDACTED].

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LASHAB Elisa, substituant Maître LESAGE Matthieu, conseil de [REDACTED] a été entendue en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Par ordonnance pénale en date du 27 août 2013, le PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE :

- a déclaré [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 29 juin 2013 à 02h45 à BEZONS

- a condamné [REDACTED] au paiement d' une amende de six cents euros (600 euros) ;

à titre de peine complémentaire

- a ordonné à l'encontre de [REDACTED] l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans un délai de SIX MOIS ;

à titre de peine complémentaire

- a prononcé à l'encontre de [REDACTED] la suspension de son permis de conduire pour une durée de NEUF MOIS ;

Opposition à cette décision a été formée par [REDACTED] le 13 septembre 2013 par déclaration au greffe et il lui a été notifié la date d'audience de ce jour .

[REDACTED] n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu D'avoir à BEZONS, le 29 juin 2013 à 02H45, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool pur égal ou supérieur à : 0,40 mg. par litre dans l'air expiré : en l'espèce 0.83 mg/l d'air expiré., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

#### **SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par Maître LESAGE Matthieu avocat au barreau de PARIS substitué par Maître LASHAB Elisa avocat au barreau de PARIS, conseil du prévenu [REDACTED] ;

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED] ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED],

#### **SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par Maître LESAGE Matthieu avocat au barreau de PARIS substitué par Maître LASHAB Elisa avocat au barreau de PARIS, conseil du prévenu [REDACTED] ;

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 27 août 2013 à l'encontre de [REDACTED] et statuant à nouveau ;

Relaxe [REDACTED] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef

LA PRESIDENTE

